

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Fenech

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« I. – Après l’article 65 de la Constitution, est inséré un article 65-1 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, substituer à la référence :

« 65 »

la référence :

« 65-1 ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« II. – L’article 65 de la Constitution est ainsi rédigé : ».

IV. – En conséquence, au début de l’alinéa 9, substituer à la référence :

« 65-1 »

la référence :

« 65 ».

V. – En conséquence, après l’alinéa 21, insérer l’alinéa suivant :

« III. – Après l’article 65-1 de la Constitution, est inséré un article 65-2 ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi constitutionnelle souhaite, est-il dit, accroître les prérogatives et le pouvoir du Conseil de la magistrature pour renforcer l'indépendance de la justice. Dès lors, il apparaît nécessaire d'inverser les articles 65 et 65-1 pour s'inspirer davantage des autres autorités, institutions et pouvoirs reconnus dans notre constitution qui font généralement précéder la composition et l'organisation d'une institution avant de définir ses prérogatives.

Ainsi, à titre d'exemple, le titre VII de la Constitution française relatif au Conseil constitutionnel débute par l'article 56 qui établit la composition de cet acteur central de l'état de droit.